

L'invention du PACS

Wilfried Rault



SciencesPo.
Les Presses

L'invention du PACS

L'invention du PACS

*Pratiques et symboliques
d'une nouvelle forme d'union*

Wilfried Rault



SciencesPo.
Les Presses

Catalogage Électre-Bibliographie (avec le concours de la Bibliothèque de Sciences Po)
L'invention du PACS. Pratiques et symboliques d'une nouvelle forme d'union / Wilfried
Rault – Paris : Presses de Sciences Po, 2009.

ISBN 978-2-7246-1100-7

RAMEAU :

- Pacte civil de solidarité
- Couple : Sociologie : France : 1990-...

DEWEY :

- 306.8 : Mariage et famille
 - 346.13 : Droit des personnes et de la famille – Mariage-Divorce
- Public concerné : public intéressé

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

© 2009, PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

Table des matières

<i>Remerciements</i>	7
<i>Introduction</i>	9

I - L'ESPRIT D'UNE LOI

<i>Chapitre 1 / LA GENÈSE DU PACS</i>	17
• La reconnaissance de l'homosexualité	17
• La diversification des formes de vie commune	23
• Les débuts du PACS	26
<i>Chapitre 2 / LE TEXTE DE LOI</i>	33
• Le texte d'origine (15 novembre 1999)	34
• Le texte modifié (2004-2007)	44

II - CHOISIR

<i>Chapitre 3 / LES RÉFÉRENTS DU PACS</i>	
MARIAGE ET UNION LIBRE	53
• Rien que le droit. Le PACS asymbolique	54
• Au-delà du droit. Le PACS symbolique	63
• Le PACS et le mariage	80
<i>Chapitre 4 / LE PACS ET LA RECONNAISSANCE</i>	
DE L'HOMOSEXUALITÉ	103
• Signifier l'homosexualité par la conjugalité	103
• Un support pour des familles homoparentales	108
• Une forme de participation politique	118

III - ENREGISTRER, CÉLÉBRER

Chapitre 5 / L'ENREGISTREMENT AU TRIBUNAL D'INSTANCE	
UNE RECONNAISSANCE PARADOXALE	127
• Les modalités organisatrices de l'enregistrement	128
• Les « sorties de rôle »	133
• Des logiques discordantes	137
• Des logiques convergentes	158
Chapitre 6 / L'APPROPRIATION DE L'ENREGISTREMENT	167
• Investir l'enregistrement	167
• Ne pas investir l'enregistrement : adhésion ou résignation ?	184
Chapitre 7 / LA CÉLÉBRATION DU PACS	195
• De l'enregistrement à la célébration	196
• Célébration et privatisation	201
• De la célébration à la reconnaissance ?	208
• Pacser sans célébrer	224
Conclusion	229
• Un dispositif polysémique	229
• Deux publics, deux PACS ?	232
• Le PACS et la norme du couple	235
Annexes	239
Bibliographie	269

Remerciements

Mes remerciements vont d'abord à celles et ceux qui ont accepté de participer à cette recherche : contractantes et contractants d'un pacte civil de solidarité, greffiers de tribunaux d'instance et toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de l'enquête.

Cet ouvrage est issu d'une thèse de sociologie réalisée à l'Université Paris-5-René-Descartes. Je remercie François de Singly d'en avoir assuré la direction. J'exprime également toute ma gratitude à Patrick Festy, Agnès Fine, Pierre Lascoumes et Catherine Pugeault-Cicchelli pour leur participation enrichissante au jury de soutenance.

Catarina Vasconcelos, Isabelle Clair, Muriel Letrait, Ondine Millot, Virginie Descoutures, Étienne Douat, Nicole Rault, Aude Poittevin et Mélanie Roustan m'ont considérablement aidé en relisant tout ou partie de ce travail. Je leur en suis infiniment reconnaissant.

Le remaniement du travail de thèse en livre doit beaucoup aux excellentes conditions de travail dont j'ai bénéficié à l'Institut d'études démographiques (INED) au cours d'activités postdoctorales, dans un premier temps au sein de l'unité de recherche Comparaisons internationales, puis dans l'unité Démographie, genre et sociétés grâce à une allocation de l'Institut Émilie du Châtelet. Je voudrais dire toute ma gratitude à Patrick Festy, Marie Digoix et Michel Bozon qui m'ont accueilli à l'INED.

Je remercie également Edmond Préteceille et Nonna Mayer d'avoir accepté avec enthousiasme mon projet dans leur collection « Sociétés en mouvement ».

Enfin, que tous mes proches, famille et ami(e)s, qui m'ont aidé dans ce travail soient remerciés. Leur présence, leur écoute, leurs encouragements, leurs suggestions m'ont permis de mener à bien cette recherche.

Introduction

En 1999, à travers le choix du pacte civil de solidarité (PACS), la France a à la fois fait « plus » et « moins » que la plupart des pays européens alors engagés dans un processus de reconnaissance du couple de même sexe. Elle a fait « plus » parce qu'elle a mis en œuvre un dispositif qui ne se limite pas à l'objectif politique de légalisation du couple homosexuel. À l'inverse du Danemark (1989), de la Norvège (1993), de la Suède (1994) et de l'Islande (1996), pays pionniers qui ont opté pour des lois institutionnelles fortement inspirées du mariage et destinées exclusivement aux couples gays et lesbiens, le politique français a élaboré une loi destinée à tous les couples, devant aussi bien incarner la reconnaissance des unions de même sexe que constituer une nouvelle forme de vie commune aux côtés du mariage et du concubinage. Mais en faisant le choix d'un dispositif alternatif, la France a également fait « moins » que ses partenaires européens. Alors que les « partenariats enregistrés » adoptés par les pays nordiques ont permis aux couples de même sexe d'être reconnus dans des termes juridiques assez proches des couples hétérosexuels, le PACS français, beaucoup plus éloigné du mariage, a réduit les différences de traitement légal entre les deux types de couple, sans pour autant s'inscrire dans une logique d'égalité. La promotion d'un dispositif présenté comme « républicain » parce qu'à visée universaliste a permis aux défenseurs du projet de se démarquer d'une loi qui, réservée aux couples de même sexe, aurait été taxée de « communautariste ». Mais elle n'a pas évité de soulever des critiques. Au-delà de leur hostilité à toute atteinte à l'ordre hétérosexuel, les opposants au pacte civil de solidarité ont redouté que le dispositif ne vienne concurrencer voire supplanter un mariage tombé à un niveau historiquement bas dans les années précédant les débats. Ainsi, avant même son entrée en vigueur suite à sa promulgation le 15 novembre 1999, le PACS n'a cessé d'être renommé par les acteurs et commentateurs du débat. Il a tour à tour été désigné comme un *mariage-bis*, un *pseudo-* ou *sous-mariage*, mais aussi un *surconcubinage* ou un *concubinage amélioré*. Toutes ces interprétations se sont appuyées sur l'examen d'un texte dont tout le monde s'accordait alors à reconnaître le caractère hybride. Empruntant à la fois aux fondements du mariage

et à certaines dispositions caractéristiques de l'union libre – telle que la rupture unilatérale immédiate –, le PACS est apparu comme un objet intermédiaire, renfermant potentiellement plusieurs significations, éventuellement contradictoires.

Cet ouvrage consiste précisément à dépasser les interprétations théoriques du texte de loi pour s'intéresser à la mise en œuvre effective du pacte civil de solidarité. Il vise à mettre en évidence la réalité de ses ambivalences en s'intéressant aux individus qui ont recours au PACS. Il repose ainsi sur une démarche sociologique inspirée de la sociologie *compréhensive* de Max Weber¹ qui cherche à saisir le sens d'une activité sociale à partir de la signification que les individus lui confèrent.

Compte tenu des ambivalences du texte, on peut en effet se demander à quoi renvoie l'usage du pacte civil de solidarité. C'est le premier objet de ce livre. Le choix du PACS relève-t-il d'une logique homogène ou hétérogène? Destiné à ceux qui « ne peuvent ou ne veulent se marier », pour reprendre une formule fréquemment mobilisée au cours des débats, fait-il l'objet d'appropriations distinctes selon les types de couples concernés? Pour les couples de même sexe qui ne peuvent avoir accès à l'institution matrimoniale, le PACS a-t-il vocation à remplacer un mariage impossible? Est-il au contraire plus adapté à leur situation qu'un mariage? En ce qui concerne les couples de sexe différent, comment expliquer l'augmentation importante du nombre de PACS depuis sa création au point de représenter près de la moitié du nombre de mariages? Que signifie le fait de ne pas se marier tout en souhaitant encadrer une union légalement? Est-ce un rejet philosophique définitif et total du mariage ou est-il seulement partiel? Est-ce une mise à l'écart temporaire de l'institution matrimoniale? Pour les uns comme pour les autres, en quoi le PACS constitue-t-il un instrument de reconnaissance? Quelle est la nature de celle-ci entre reconnaissance juridique et reconnaissance sociale? La question se pose d'autant plus que le PACS repose sur un paradoxe : d'un côté, il possède un caractère officiel et requiert l'intervention d'un officier public pour être valide, d'un autre, ses modalités de réalisation l'apparentent largement à un dispositif privé. Dès lors, il incarne une forme de reconnaissance dont l'État organise la faible visibilité. Or, comme le souligne l'historien du droit Yan Thomas², c'est la publicité qui marque le passage du contrat

1. Max Weber, *Économie et Société, tome 1 : Les Catégories de la sociologie, tome 2 : L'Organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Paris, Plon, coll. « Presses-Pocket », 1995 [1^{re} éd. 1922].

2. Yan Thomas, « *L'union des sexes : le difficile passage de la nature au droit* », Le Banquet, 12-13, 1998, p. 45-63.

privé à l'institution. Si la définition officielle du PACS est exempte de publicité, alors le dispositif ne peut pas constituer une forme de reconnaissance véritable. C'est pourquoi, dans le prolongement du choix du PACS, les individus qui cherchent à pallier un déni de reconnaissance (du couple de même sexe) ou à éviter un mode de reconnaissance inadéquat (incarné par le mariage), se doivent de construire plus concrètement le sens de leur choix. En d'autres termes, cela signifie qu'ils sont amenés à exprimer socialement la signification que le PACS a pour eux. Naît ici la seconde ambition de cet ouvrage : mettre en évidence comment les individus expriment concrètement le sens qu'ils attribuent à leur PACS.

L'analyse de l'expérience des contractants requiert tout d'abord un détour par l'histoire et le droit, afin de saisir l'esprit de la loi 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité – c'est l'objet de la première partie. L'hypothèse d'une polysémie du PACS s'impose d'autant plus que les transformations contemporaines de la famille et de la vie privée donnent à voir une tendance continue à la diversification des formes de vie commune depuis la mise à mal du modèle du mariage-institution dans les années 1960 (chapitre 1). Cette hypothèse est consolidée par l'examen des dispositions juridiques de la loi dont les ambivalences et les multiples modifications depuis l'adoption du texte en 1999 témoignent plus encore de son instabilité définitionnelle (chapitre 2) et de sa propension à faire l'objet d'usages diversifiés.

La démarche sociologique s'organise ensuite ainsi autour d'une enquête de terrain réalisée auprès de contractants d'un pacte civil de solidarité³. Deux niveaux d'investigation permettent de restituer la multiplicité des appropriations que la nouvelle loi permet. La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux fondements de l'expérience de contractant. Du point de vue des intéressés, le sens du PACS se construit par rapport aux usages auxquels il est associé et en fonction de deux référents : une situation antérieure d'union libre et des représentations associées au mariage, dont la diversité induit des usages distincts du PACS (chapitre 3). Si les couples de même sexe construisent leur rapport au PACS dans des termes souvent similaires et en fonction des mêmes référents que les couples de sexe différent, d'autres motivations leur sont plus exclusives compte tenu de leur situation juridique distincte (chapitre 4). Dans cette optique, le PACS a vocation à signifier expressément l'homosexualité. À nouveau, les configurations observables ne sont pas homogènes : instrument de

3. Les précisions méthodologiques et le profil des personnes enquêtées sont présentés en annexe.

coming out pour certains, le recours au PACS peut par exemple constituer une ressource pour asseoir la reconnaissance d'un partenaire dans des constellations familiales plus ou moins réticentes. De manière plus inattendue, du fait de la restriction expresse du texte au couple, le PACS est parfois mobilisé par des entités familiales existantes ou en devenir, fondées sur des unions de même sexe qui cherchent à pallier un déficit de légitimité sociale et juridique.

Dans la troisième partie de cet ouvrage, on s'intéresse aux pratiques qui permettent de donner du sens au nouveau dispositif. Plus précisément, il s'agit de saisir comment les usages du PACS observés précédemment trouvent des prolongements dans des activités sociales de célébration, de publicisation ou à l'inverse de privatisation. Aborder ainsi les « mises en scène » du pacte civil de solidarité implique tout d'abord une analyse de son enregistrement au tribunal d'instance, institution qui est prévue par le texte de loi pour recevoir les contractants. Celle-ci met en présence une définition étatique du PACS exprimée dans les modalités de l'enregistrement, et les *pacsés*, qui abordent le passage au tribunal avec leur propre définition du PACS.

À partir des caractéristiques de l'enregistrement, la signification du PACS peut se lire de trois manières complémentaires. Le sens du pacte est tout d'abord perceptible dans la confrontation entre les modalités organisatrices de l'enregistrement et les représentations que les usagers associent à leur PACS. On observe des situations qui vont d'une similitude à une opposition la plus totale entre les définitions institutionnelles et les définitions personnelles du dispositif (chapitre 5).

Le sens du PACS peut également être lu dans la réactivité des contractants à l'enregistrement. Ceux-ci peuvent en effet tenter de se réapproprier cette situation en faisant usage des marges de manœuvre dont ils disposent pour promouvoir la signification qu'ils lui donnent (chapitre 6). Imposer la présence corporelle de tiers au tribunal, mettre en scène la « présentation de soi » de manière expressive, investir les lieux à forte portée symbolique – notamment lorsque le tribunal d'instance se situe dans l'enceinte d'une mairie – constituent des ressources disponibles pour les contractants souhaitant redonner une signification à l'expérience du PACS et à en atténuer la violence symbolique qui provient du caractère strictement administratif de l'enregistrement.

Enfin, le sens du PACS peut être amené à s'exprimer dans des séquences de célébration consécutives à l'enregistrement, celles-ci pouvant aussi revêtir des formes diversifiées, selon par exemple, leur degré de publicité ou encore le rapport des contractants au mariage (chapitre 7).

Certains couples « matrimonialisent » la célébration du PACS, notamment lorsqu'ils ne peuvent accéder au mariage, tandis que d'autres optent pour une mise en scène qui vise très précisément à faire valoir d'autres formes de vie commune. L'absence de toute célébration n'est pas oubliée pour autant de ce dernier chapitre : elle n'est pas moins significative du sens du PACS que les formes de ritualisations.

Une telle démarche permet de montrer comment le PACS tire sa signification des conduites qu'il suscite. Les modes de célébrations sont des manières de recréer des « espaces de symbolisation »⁴ qui font défaut dans les modalités d'enregistrement. Les contractants peuvent ainsi infléchir la situation institutionnelle dans un sens plus favorable à la représentation de leur propre PACS et transmettre aux tiers cette signification subjective. L'analyse de ces mises en scène permet de faire apparaître les différents rapports que les contractants nouent avec le pacte civil de solidarité et, en définitive, de saisir comment ce nouveau dispositif s'est inséré concrètement dans la société depuis son adoption en 1999.

4. *Martine Segalen, Rites et rituels contemporains, Paris, Nathan, 1998.*

I - L'ESPRIT D'UNE LOI

Chapitre 1

LA GENÈSE DU PACS

Adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1999 et mis en œuvre quelques semaines plus tard, le pacte civil de solidarité trouve ses racines dans les transformations contemporaines de la famille et de la vie privée. Plus précisément, il apparaît comme le fruit d'un combat et d'un contexte étroitement liés. Le combat à l'origine du PACS est celui de la reconnaissance de l'homosexualité ; le contexte, celui d'une diversification des formes de vie commune, amorcée par l'entrée en crise du modèle du mariage-institution dans les années 1960. S'ils sont présentés ici successivement, ces deux processus n'ont pas évolué de manière parallèle, hermétiques l'un à l'autre. Ils se sont constamment nourris mutuellement. L'acceptation progressive de l'homosexualité et sa visibilité ont participé de la diversification des formes de vie commune. En retour, les mutations du mariage ont rendu envisageable la création d'un cadre institutionnel encore impensable au tournant des années 1980 pour les couples de même sexe.

— La reconnaissance de l'homosexualité

Le pacte civil de solidarité s'inscrit d'abord dans les transformations du traitement et de la perception sociale de l'homosexualité. Sans refaire une histoire de l'homosexualité, il importe de rappeler qu'en l'espace de quelques décennies, celle-ci change de statut dans la société française, notamment à travers son traitement juridique. Si des formes de pénalisation juridique perdurent jusqu'au début des années 1980, l'évolution sociale de l'homosexualité est amorcée dès les années 1970 en France,

succédant à une période de forte répression et discrimination, comme ont pu en témoigner, entre autres, le vote du sous-amendement du député gaulliste Paul Mirguet en juillet 1960, devant permettre au gouvernement de prendre « toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité » considérée comme un « fléau social », et l'adoption en 1968 par la France, de la classification établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1965 et classant l'homosexualité parmi les maladies mentales. Cette évolution est indissociable de l'émergence, au sein de la société française, de mouvements sociaux qui facilitent le développement d'une visibilité homosexuelle à partir des années 1970. Des revendications se font jour au sein de nouvelles organisations. Elles concernent principalement la lutte contre les discriminations juridiques qui seront abolies au début de la décennie 1980. En revanche, elles sont rares en ce qui concerne la question du couple et de la famille. Les mouvements les plus radicaux, à l'instar du Front homosexuel d'action révolutionnaire, dénoncent alors les « structures familiales bourgeoises », supports d'un hétérosexisme qui favorise l'oppression de l'homosexualité. Ils s'assignent pour objectif de déstabiliser l'ordre familial traditionnel qui concourt à l'aliénation des individus. Le mouvement gay exprime un attachement à une sexualité libérée des contraintes normatives, tandis que le couple est critiqué en tant que reflet d'une domination hétérosexuelle¹.

L'évolution sociale de l'homosexualité à cette période réside dans un accroissement de sa visibilité, qui résulte notamment d'un processus mis en évidence par Georges Chauncey à propos des États-Unis. Selon l'auteur de *Gay New York*², les années 1960 et 1970 sont celles d'une « mutation générationnelle de la conscience » gay et lesbienne. À l'inverse de leurs aînés, les nouveaux militants rompent avec une gestion du soi fondée sur la double vie et la dissimulation de l'homosexualité au profit de l'affirmation d'un soi plus unique. Ce « déplacement de frontières entre le *soi public* et le *soi privé*³ » peut être aisément transposé au contexte français, avec quelques années d'écart. L'impératif de visibilité est une posture politique qui doit engendrer, en remettant en question la gestion différenciée des espaces de vie en vigueur chez les gays et les lesbiennes, une relative normalisation de l'homosexualité puisque celle-ci, en étant visible, apparaît davantage comme une réalité sociale. Mise en pratique,

1. Michael Pollak, Une identité blessée. Études de sociologie et d'histoire, Paris, Métailié, 1993.

2. George Chauncey, *Gay New-York*, Paris, Fayard, 2002.

3. George Chauncey, « Après Stonewall, le déplacement de la frontière entre le "soi" public et le "soi" privé », Histoire et sociétés, 3, 2002, p. 45-59.

cette stratégie permet de rompre avec la participation des homosexuels à « un jeu de rôles » aboutissant à cacher le « moi » homosexuel et donc à cautionner indirectement la marginalisation.

Les revendications ayant trait au couple homosexuel ne sont pas pour autant complètement absentes pendant ces années 1970. Elles se développent progressivement et gagnent en visibilité comme en témoigne le manifeste rédigé par le Comité d'urgence antirépression homosexuelle (Cuah), créé en juillet 1979. Le comité, fondé sur le rassemblement de plusieurs associations, revendique la dépénalisation intégrale de l'homosexualité sans pour autant faire allusion à une reconnaissance instituée. Dans son manifeste destiné au bureau de la commission des Affaires sociales et de la santé de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il demande également : la reconnaissance des droits sociaux, administratifs, juridiques et fiscaux de deux personnes vivant en couple homosexuel, par les diverses administrations ; et le droit à l'adoption par des personnes célibataires⁴ ou vivant en couple homosexuel.

La demande d'une reconnaissance juridique du couple de même sexe est donc formulée expressément. Néanmoins, cette formulation, en mettant l'accent sur la demande de droits et non d'institutionnalisation du couple, continue d'exprimer une distance vis-à-vis du mariage et plus largement une défiance à l'égard de tout cadre institutionnel.

Sur un plan politique et juridique de nombreuses transformations sont observables au tout début des années 1980. En juin 1981, la France se démarque de la classification de l'OMS adoptée en 1968. La même année, la circulaire Defferre invite la police à ne plus faire peser de suspicions « sur des personnes en fonction de leur seule orientation sexuelle ». Dans ce cadre, la brigade de répression de la préfecture de Police est dissoute. Quant au dernier texte discriminatoire à l'encontre des personnes homosexuelles, l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal qui distingue les rapports homosexuels et hétérosexuels pour les mineurs de 15 à 18 ans et pénalise les premiers, il est abrogé en août 1982. La pénalisation de l'homosexualité étant levée, c'est la lutte contre les discriminations qui est à l'ordre du jour. La question de l'union de même sexe devient progressivement un enjeu juridique et politique et ce, d'autant

4. Juridiquement, l'adoption par une personne célibataire est possible depuis la loi de 1966. L'homosexualité constitue néanmoins un facteur discriminant dans l'obtention de l'agrément requis pour une procédure d'adoption. Cf. Caroline Mécary, « La protection juridique des enfants élevés par deux personnes de même sexe », dans Martine Gross (dir.), *Homoparentalités, état des lieux*, Paris, Édition Érès, 2005 [1^{re} éd. 2001], p. 83-100.

plus que la visibilité de l'homosexualité se développe dans les années 1980, non sur une base associative volontariste comme dans les années 1970, mais en raison de la progression du sida qui affecte considérablement les homosexuels masculins dans un premier temps⁵. L'essor d'une information autour de la question du sida implique de parler plus explicitement d'homosexualité. Il est d'ailleurs révélateur que l'homosexualité acquière à cette période une nouvelle place au sein des sciences sociales en France, en particulier autour de Michael Pollak, en devenant notamment l'objet de recherches qui rompent avec les approches stigmatisantes antérieures qui insistaient sur son caractère déviant. Le sida engendre aussi une visibilité plus « concrète » en ce sens qu'il concerne des individus confrontés d'une manière ou d'une autre à la maladie (proches, personnels hospitaliers). C'est, pour certaines personnes, la maladie qui va engendrer l'annonce de l'homosexualité et éventuellement d'une conjugalité homosexuelle. Cette visibilité souvent imposée engendre une prise de conscience de la manière dont le sida affecte les individus et, plus particulièrement, des difficultés auxquelles sont confrontés les homosexuels en couple qui, au décès de leur compagnon, se heurtent parfois à des familles hostiles. Le vide juridique mis en évidence par le Comité d'urgence antirépresseion homosexuelle à la fin des années 1970 est désormais flagrant. Et ce d'autant plus que le concubinage, qui qualifie une situation de fait, est déclaré nécessairement hétérosexuel lors de jugements⁶. Si l'acceptation sociale de l'homosexualité progresse, le droit n'évolue guère. Est désormais perceptible toute une série d'inégalités entre les individus selon qu'ils ont un partenaire de même sexe ou de sexe différent. Elles concernent plus particulièrement les donations et héritages, le rapprochement professionnel, le transfert du bail en cas de décès du conjoint, la fiscalité.

C'est dans un tel contexte qu'émergent, sous l'influence d'associations souvent investies dans la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des propositions de législation à destination des couples de même sexe. Leur légitimité croît avec une évolution des représentations associées au couple chez les homosexuels masculins⁷. Le repli de certains

5. Antoine Messiah, « Caractéristiques sociodémographiques des homo-bisexuels masculins analysées à travers une enquête en population générale », dans Marcel Calvez, Marie-Ange Schiltz et Yves Souteyrand (dir.), *Les Homosexuels face au sida. Rationalités et gestions des risques*, Paris, ANRS, 1996, p. 25-33. *Les homo- et bisexuels masculins représentent la majorité des cas enregistrés au début de l'épidémie (jusqu'en 1988, entre 52 et 66 %)*.

6. Cf. Daniel Borrillo et Pierre Lascoumes, *Amours égales ? Le PACS, les homosexuels et la gauche*. Paris, La Découverte, 2000.

7. *On ne dispose pas de données similaires sur les couples de femmes. Les recherches ayant trait à la sociologie de l'homosexualité féminine font défaut*

gays sur le couple exclusif apparaît ainsi, du moins dans un premier temps, comme une réponse à la contrainte du sida. Si l'essor de la cohabitation chez les homosexuels et l'attrait de la vie conjugale ne doivent pas dissimuler le maintien de spécificités⁸, la relation conjugale apparaît moins déconsidérée qu'elle ne l'était à la fin des années 1970, et ce, d'autant plus que l'idée de couple n'est plus associée à un modèle rigide, mais offre une pluralité d'investissements comme en témoigne la diversité des modes de vie homosexuels mis en évidence par les « enquêtes presse gay ». Dans un tel contexte apparaissent les projets d'union civile entre personnes de même sexe, prédécesseurs du pacte civil de solidarité (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Projets antérieurs au pacte civil de solidarité

Dès 1990 se succèdent des propositions de loi qui n'atteignent pas le stade de la discussion parlementaire. Ont été ainsi déposées au Parlement successivement les propositions de : partenariat civil, déposée au Sénat par Jean-Luc Mélenchon (1990); contrat d'union civile (CUC) déposée à l'Assemblée nationale par Jean-Yves Autexier et Jean-Pierre Michel (1992); contrat d'union civile et sociale, déposée à l'Assemblée nationale par Jean-Pierre Michel (1997). À ces propositions de loi déposées au Parlement s'ajoutent d'autres projets d'origines diverses tels que le contrat de vie sociale, fondé par l'association Aides en 1995⁹.

Dans un esprit différent, le pacte d'intérêt commun (PIC) est l'aboutissement d'un comité de réflexion et formé en 1996 et présidé par Jean Hauser, à la demande du garde des Sceaux d'alors, Jacques Toubon. Le PIC est un dispositif qui ne s'adresse pas exclusivement aux couples mais à tous les « duos ». Il repose, d'après ses auteurs, sur « le fait de la communauté de vie et de la mise en commun d'un certain nombre de moyens ou de biens ». Le PIC est un acte notarié sans effets sur le droit des personnes. Détaillé dans un rapport final le 29 avril 1998, il n'est pas transformé en projet de loi.

en France, en dépit d'évolutions récentes. Lorsque des recherches s'intéressent à l'homosexualité en général, la plupart du temps l'homosexualité masculine est surreprésentée. Si le sida semble avoir engendré une visibilité accrue de l'homosexualité, il s'agit essentiellement de l'homosexualité masculine.

8. Marie-Ange Schiltz, « Un ordinaire insolite : le couple homosexuel », Actes de la recherche en sciences sociales, 125, 1998, p. 30-43. Elle observe notamment, à partir d'une lecture des enquêtes de la presse gay, que cet attrait croissant pour la vie conjugale s'accompagne au milieu des années 1990 d'un « réinvestissement de la drague homosexuelle » (p. 36).

9. Pour une présentation schématique des propositions antérieures au PACS, voir Marianne Schulz, « Le contrat d'union sociale en question. Éléments pour un débat », Esprit, 10, 1997, p. 188-210.

L'évolution du traitement social de l'homosexualité et la reconnaissance du couple homosexuel se retrouvent également dans d'autres pays occidentaux, témoignant d'une véritable « dynamique européenne ». Le Danemark inaugure cette dynamique en mettant en place, en 1989, un « partenariat enregistré » dont les droits sont, à quelques exceptions près, similaires à ceux que procure le mariage civil danois. Il est suivi par les autres pays nordiques. En février 1994, une résolution du Parlement européen consécutive au rapport de la députée allemande Claudia Roth, invite l'ensemble des pays de l'Union à octroyer des droits aux couples de même sexe. En France, quelques signes d'une reconnaissance progressive se développent timidement. La possibilité de bénéficier des prestations d'assurance-maladie d'un partenaire de même sexe est mise en œuvre en 1993. Plus symboliquement, naît en 1996, le certificat de vie commune, à l'initiative du maire de Saint-Nazaire, imité ensuite par plusieurs maires de France. Cette décision d'octroyer aux couples de même sexe un tel document, si elle est dépourvue d'effets juridiques, montre que la question des droits des couples de même sexe est devenue une question politique. C'est à la faveur du changement de majorité consécutif à la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République au printemps 1997 que la question de la reconnaissance du couple de même sexe franchit les portes de l'hémicycle. Le pacte civil de solidarité, successeur du contrat d'union civile et sociale, est porté à l'automne 1998 par les députés Jean-Pierre Michel (Mouvement des citoyens) et Patrick Bloche (Parti socialiste), engagés de longue date en faveur de la reconnaissance du couple de même sexe et de la création d'une nouvelle forme de vie commune pour tous les couples. Mais le PACS ne naît pas dans l'enthousiasme. Son premier examen devant l'Assemblée nationale le 9 octobre 1998 met en présence une majorité dont les rangs sont épars et une opposition nombreuse qui parvient à faire voter l'irrecevabilité du texte. La discussion du projet est *de facto* reportée. Un nouveau texte est présenté à l'Assemblée le 3 novembre 1998. Il donne lieu à plus d'une centaine d'heures de débat et suscite près de deux mille amendements. La systémativité du recours aux amendements par l'opposition et la redondance de certains d'entre eux révèlent une stratégie d'obstruction parlementaire¹⁰. Le PACS est adopté le 13 octobre 1999, un an après sa première inscription sur l'agenda de l'Assemblée nationale, soulignant ainsi le passage difficile d'une logique

10. Daniel Borrillo et Pierre Lascoumes, *Amours égales ?*, op. cit., p. 78-82. Sur les débats parlementaires autour du PACS, voir également Janine Mossuz-Lavau, *Les Lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002)*, Paris, Payot, 2002.

de tolérance de l'homosexualité à une logique de reconnaissance¹¹ par la légalisation du couple de même sexe.

Si la naissance du PACS s'insère ainsi dans un mouvement d'acceptation et de reconnaissance sociales de l'homosexualité, elle est indissociable du contexte socio-historique plus large dans lequel il prend place. De ce point de vue, les transformations contemporaines de la famille et plus particulièrement l'évolution de ses formes d'institutionnalisation ont constitué une condition sociale de possibilité de la revendication d'un cadre juridique pour les couples de même sexe.

— La diversification des formes de vie commune

Symbole de la reconnaissance du couple de même sexe, le PACS est plus largement emblématique des récentes mutations du couple et de la famille. Nouveau mode d'union s'adressant à la fois aux couples de même sexe et de sexe différent, il participe du mouvement de diversification des formes de vie commune amorcé dans les années 1960 avec la déstabilisation du mariage-institution. Ce modèle de référence dominant pendant les deux premiers tiers du xx^e siècle, et qui entre en crise ensuite, est avant tout caractérisé par sa nécessité. Il constitue le mode exclusif d'institutionnalisation légitime de l'union conjugale et de la famille. Considéré comme allant de soi, il est perçu de manière presque aussi nécessaire que la naissance et la mort et ne peut pas ne pas être. Jusqu'aux années 1960, les taux de nuptialité et le nombre de mariages par tranche d'âge atteignent des niveaux exceptionnellement élevés¹².

Cette nécessité du mariage est en réalité le corollaire de sa fonction sociale : il marque le passage d'un état à un autre dans la vie des individus. Plus précisément, il constitue la charnière entre deux âges en signifiant l'entrée dans l'âge adulte. C'est pourquoi il s'apparente à un « rite de passage », mis en scène par une cérémonie dont l'objet est très précisément de marquer cette transition « d'une situation déterminée à une situation

11. *Éric Fassin et Michel Feher, « Parité et PACS : anatomie politique d'un rapport », dans Daniel Borrillo, Éric Fassin et Marcela Iacub (dir.), Au-delà du PACS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité, Paris, PUF, 1999, p. 13-44.*

12. *Michel Bozon observe par exemple que 93 % des femmes nées en 1940 se sont mariées. Cf. Michel Bozon, « Montée et déclin d'une institution », dans François de Singly (dir.), La Famille. L'état des savoirs, Paris, La Découverte, 1991, p. 47-57.*